



Pôle Appui Territorial
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

**Communes de Mauriac, Le Vigean, Anglards-de-Salers, Moussages, Saint-Vincent-de-Salers, Le Vaulmier,
Le Falgoux, Trizac, Méallet, et Ydes
Routes Départementales n°922, 678, 12, 30 et 512**

Tour du Cantal U17 Mauriac-Ydes

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-3 et L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu la demande du Vélo Club de Mauriac

Considérant que l'organisation de l'épreuve nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévu par le code du sport, la circulation sera réglementée le samedi 23 mai 2026 de 12h45 à 18h30 sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération pendant le passage des coureurs comme suit :

Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter l'itinéraire de la course. Ils ne pourront emprunter l'itinéraire de l'épreuve que dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers arrivant en sens inverse de la course ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs. Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs

Sections des Routes Départementales concernées :

Route départementale n°	PR début	Abs Début	PR fin	Abs fin
922	47	254	48	450
678	61	578	54	037
12	26	036	44	337
30	26	109	13	386
678	41	250	53	570
12	26	023	13	073
512	0	000	3	032

Sur la traversée de route départementale n°922 au PR 53+270, au moins 10 mn avant le passage des coureurs et jusqu'au passage de la voiture balai, la circulation sera réglementée comme suit :

- Interdiction de doubler
- Limitation de vitesse à 50km/h

ARTICLE 2

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme. Il mettra en place le système dit de la bulle.

L'organisateur mettra en place des panneaux « **Attention course cycliste** » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées et les panneaux réglementaires pour les mesures spécifiques sur la traversée de la route départementale N°922. Dès la fin de la course l'ensemble de la signalisation sera démonté.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Mr le Directeur des Mobilités
- Mr le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- Mr le Président du Vélo Club de Mauriac
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique du Cantal
- L'antenne de Mauriac
- L'antenne de Riom-ès-Montagnes
- Les CRDs de Mauriac, Salers et Riom-ès-Montagnes
- Messieurs les Maires de **Mauriac, Le Vigean, Anglard-de-Salers, Moussages, Saint-Vincent-de-Salers, Le Vaulmier, Le Falgoux, Trizac, Méallet, et Ydes** chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 11 mai 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental Et par Délégation,
Le Coordonnateur territorial de Mauriac**

Fabrice Bouscatier

